

Vaccins : à qui la prise en charge ?

Par Jean-François Steiert, conseiller national, Vice-président de la Fédération suisse des patients

« Comment se fait-il que ma caisse-maladie prend en charge certains vaccins seulement, mais pas par exemple les vaccins que je dois entreprendre avant un voyage dans des pays éloignés ? »

Le remboursement de certains frais de vaccination découle pour l'essentiel de l'article 26 de la loi sur l'assurance-maladie, selon lequel l'assurance obligatoire prend en charge « des mesures préventives en faveur d'assurés particulièrement menacés » ; la loi précise que ces prestations doivent être effectuées ou prescrites par un médecin.

La liste précise des prestations qui sont ainsi assumées par l'assurance obligatoire au titre de mesures préventives est fixée dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie. A son article 12, elle donne notamment la liste des vaccins pris en charge, de manière exhaustive :

- vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite ; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole ; cette prise en charge vaut pour les enfants jusqu'à 16 ans ainsi que pour les adultes non immunisés selon le « Plan de vaccination de routine de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) » ;
- les rappels contre la diphtérie et le tétanos pour les personnes de plus de seize ans et la vaccination contre « haemophilus influenza » pour les enfants jusqu'à cinq ans, toujours selon le plan de l'OFSP ;
- la vaccination annuelle contre la grippe, pour les personnes de plus de 65 ans ainsi que pour les personnes souffrant de maladies chroniques et chez qui la grippe pourrait provoquer des complications importantes (pour les personnes salariées : ce vaccin est pris en charge par de nombreux employeurs, à leurs frais) ; en cas de pandémie, cette prise en charge vaut (sans franchise) pour toutes les personnes pour lesquelles l'OFSP recommande la vaccination ;
- depuis l'an dernier, sans franchise, la vaccination contre le papillomavirus pour les filles en âge scolaire ainsi que des filles et jeunes femmes de 15 à 19 ans (dans le cadre des programmes de vaccination) ;
- dans certains cas particuliers (à clarifier avec le médecin traitant), la vaccination contre l'hépatite B, contre les pneumocoques, contre les méningocoques, contre la tuberculose, contre l'encéphalite à tiques (personnes à risques non professionnels), contre la varicelle (notamment pour les adolescents et les adultes non immunisés) ;
- la vaccination contre l'hépatite A pour des patients atteints d'une affection chronique du foie et pour d'autres catégories particulières de patients, mais pas en cas d'indication professionnelle ou en cas de voyage dans des pays à risques.

Il s'agit à chaque fois de mesures qui entrent dans une logique préventive liée soit à des considérations de santé publique (vaccinations générales) ou des mesures visant des risques individuels particuliers. Le voyage à l'étranger avec ses risques spécifiques de pathologies ne fait pas partie des risques assumés par l'assurance obligatoire des soins, de sorte que les vaccinations recommandées pour des

voyages dans des pays exotiques (notamment hépatite A et B, rage, typhus, médicaments d'urgence contre la malaria) ne sont pas pris en charge. Certaines assurances complémentaires remboursent une partie de ces coûts, mais c'est plutôt une exception ; cas échéant, il est recommandé de s'informer préalablement auprès de son assureur. Vous trouverez des conseils complémentaires sous www.safetravel.ch.